

séjour sur leurs territoires respectifs du personnel technique et artistique relevant du coproducteur de l'autre pays. De même, ils permettent l'admission temporaire et la réexportation du matériel nécessaire aux coproductions réalisées en vertu du présent Accord.

ARTICLE XI

Les dispositions contractuelles prévoyant la répartition des marchés et des recettes entre les coproducteurs doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays. Cette répartition doit en principe, correspondre au pourcentage des apports respectifs des coproducteurs.

ARTICLE XII

L'approbation de projets de coproduction par les autorités compétentes des deux pays ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi du visa d'exploitation de la coproduction ainsi réalisée.

ARTICLE XIII

Dans le cas où une coproduction est exportée vers un pays où les importations de productions cinématographiques et audiovisuelles sont contingentées: